

N° 464

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983.

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1983

RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un  
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi  
interdisant certains appareils de jeux.*

Par M. Guy PETIT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Gérard Houteer, député, sous le numéro 1669.

(2) Cette commission est composée de : MM. Raymond Forni, député, président, Pierre Carous, sénateur, vice-président ; Gérard Houteer, député, Guy Petit, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. François Massot, Alain Richard, Guy Ducloné, Pierre-Charles Krieg, Charles Millon, députés ; MM. Jacques Larché, Paul Pillet, Paul Girod, Félix Ciccolini, Jacques Eberhard, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Philippe Marchand, Jean-Pierre Michel, Amédée Renault, Roger Rouquette, Jean-Jacques Barthe, Philippe Seguin, Pascal Clément, députés ; Jean-Marie Girault, Philippe de Bourgoing, Marc Bécarn, Marcel Rudloff, Jean-Pierre Tizon, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 1454, 1479 et in-8° 352

2<sup>e</sup> lecture : 1591, 1607 et in-8° 402

3<sup>e</sup> lecture : 1645.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 305, 331 et in-8° 136 (1982-1983)

2<sup>e</sup> lecture : 427, 438 et in-8° 162

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi interdisant certains appareils de jeux s'est réunie le mercredi 29 juin 1983.

Son Bureau a été ainsi constitué :

- M. Raymond Forni, Député, Président ;
- M. Pierre Carous, Sénateur, Vice-président ;
- M. Gérard Houteer, Député, et M. Guy Petit, Sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

\*  
\* \* \*

M. Guy Petit, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que les divergences entre les deux Assemblées portaient principalement d'une part sur l'autorisation de la fabrication des appareils de jeux visés par le projet en vue de leur exportation, d'autre part sur l'exclusion du champ d'application de la loi des appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner de l'attribution d'un objet en prime, enfin sur l'admission des « machines à sous » dans les casinos autorisés, sous condition de leur implantation dans l'enceinte des jeux.

Puis, suivant la proposition de M. Guy Petit, la Commission a décidé de réserver l'article premier (Interdiction de certains appareils de jeux) jusqu'à la fin de l'examen de l'article premier bis (Autorisation des machines à sous dans les casinos).

A l'article premier bis, M. Gérard Houteer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que le Gouvernement avait engagé une réflexion portant sur la réforme de la législation des jeux, et qu'il serait illogique pour celui-ci d'autoriser aujourd'hui des nouveaux jeux drainant vers les casinos une clientèle nouvelle.

M. Guy Petit a souligné que l'admission des machines à sous dans les casinos autorisés devrait avoir des conséquences financières favorables pour les trésoreries de ces établissements et des collectivités locales, et leur permettre de faire face à la concurrence des casinos des autres pays européens, en particulier ceux de la principauté de Monaco. Il a, par ailleurs, observé que le texte voté par le Sénat, qui limiterait cette autorisation à l'enceinte des jeux, aurait pour conséquence d'en écarter l'accès aux mineurs de 21 ans.

Après avoir noté que les arguments présentés en faveur de l'admission de ces appareils de jeux dans les casinos concernaient principalement la gestion de ces établissements, M. Alain Richard a considéré que la décision de les interdire dans les lieux publics était inspirée par des considérations d'ordre public et allait dans le sens d'une politique de sécurité qu'il soutient. Soulignant en outre l'inégalité de la répartition des casinos sur le territoire national, il s'est demandé si l'admission des appareils en question dans ces établissements empêcherait effectivement que certains ne soient installés et exploités dans la clandestinité.

M. Pierre Carous a déclaré qu'il ne lui paraissait pas souhaitable d'édicter une interdiction absolue, qui ne serait pas respectée, et que, le jeu étant un besoin pour certaines personnes, il estimait préférable d'en limiter l'exercice aux casinos autorisés.

Après avoir observé l'accord des membres de la Commission mixte paritaire pour interdire les appareils de jeux dont l'exploitation est largement contrôlée par certains milieux proches du grand banditisme, M. le Président Forni a estimé qu'il serait regrettable que la commission ne puisse parvenir à élaborer un texte commun en considération des seuls problèmes des casinos, dont l'examen devra être repris lorsque le Gouvernement aura achevé sa réflexion sur ce point. Sur la proposition de M. Paul Girod, il a déclaré que cette question pourrait être étudiée de nouveau à l'occasion de l'examen de la proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 145), modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard, auquel la Commission des Lois de l'Assemblée nationale pourrait procéder dans les meilleurs délais.

M. Pascal Clément a estimé qu'un accord serait possible, dès lors que l'on prendrait en compte les considérations d'ordre public.

Puis la Commission a décidé de maintenir la suppression, votée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, de l'article premier bis.

Revenant à l'article premier précédemment réservé, la Commission, après les interventions de MM. Pierre Carous, Marc Becam, Paul Girod, Raymond Forni, Gérard Houteer et Guy Petit, a décidé de retenir le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, sous réserve de deux amendements tendant, le premier, à interdire également l'exploitation des appareils visés par le projet dans des lieux privés, et le second à renvoyer à un décret le soin de fixer la valeur de la prime en deçà de laquelle les appareils de distribution d'un produit s'accompagnant de l'attribution d'un objet en prime seront exclus de l'interdiction prévue par l'article premier.

Enfin, la Commission a décidé de retenir pour le titre du projet de loi l'intitulé adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

\*  
\* \*

**En conséquence, la Commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

**PROJET DE LOI**  
interdisant certains  
appareils de jeux

Article premier

Sont interdites l'importation, la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite.

Sont également interdites la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances même privées de ces lieux publics.

Il en est de même des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Article premier bis

Supprimé.

Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture

**PROJET DE LOI**  
interdisant certains appareils de jeux et renforçant la répression de la tenue de jeux de hasard sur la voie ou dans les lieux publics.

Article premier

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

...cinq parties  
gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la fabrication desdits appareils est admise lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner de l'attribution d'un objet en prime.

Article premier bis

Sous condition de leur implantation dans l'enceinte des jeux, l'usage des appareils mentionnés à l'article précédent, notamment

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture**

ceux qui sont communément appelés machines à sous, est réservé aux casinos autorisés, dès lors qu'ils pratiquent au moins l'un des jeux admis par la loi.

En conséquence, la fabrication et la détention des appareils visés à l'alinéa précédent sont admises par dérogation à l'article premier, s'ils sont réservés exclusivement à leur exploitation dans un casino autorisé.

Le prélèvement de l'Etat est opéré conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 79-1102 du 21 décembre 1979, et celui de la commune, en application du cahier des charges en cours d'exécution. L'assujettissement à ces prélèvements dispense du paiement des taxes prévues aux articles 564 septies, quatrième alinéa, et 1560 du Code général des impôts.

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**TITRE**

(Texte de l'Assemblée nationale)

**Projet de loi interdisant certains appareils de jeux.**

**Article premier**

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Sont interdites l'importation, la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite.

Sont également interdites la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances mêmes privées de ces lieux publics. Est aussi interdite toute exploitation ou mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

Il en est de même des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la fabrication desdits appareils est admise lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner de l'attribution d'un objet en prime dont la valeur sera fixée par décret.

**Article premier *bis***

(Maintien de la suppression décidée  
par l'Assemblée nationale)

.....